

ARRÊTÉ MODIFIANT

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Le Maire de Saint-Rémy,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 170067 du 29 juin 2017 portant sur la mise en place d'un règlement de la médiathèque et fixant les tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 190015 du 21 mars 2019 portant sur la modification de l'article 11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 220072 du 27 octobre 2022 portant modification de l'article 3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 230089 du 16 novembre 2023 portant modification des articles 3, 6 et 12

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 230101 du 21 décembre 2023 portant modification de l'article 6,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et le fonctionnement de la médiathèque, espace ouvert au public, dans un souci de bon ordre et de sécurité,

ARRÊTÉ

I – Mission générales

Article 1 – La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 – L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues, des documents et des contenus sur internet sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conversation.

Article 3 - La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile des livres de la médiathèque de Saint-Rémy et de la médiathèque départementale des Deux-Sèvres est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Un service de dépôt/retrait d'ouvrages du réseau des médiathèques de Niort agglo est proposé à la médiathèque de Saint-Rémy selon les conditions dudit réseau.

Article 4 – L'accès à Internet est gratuit mais nécessite une inscription préalable. Son usage doit être conforme à la législation française. L'utilisateur du poste multimédia s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tous sites diffusant des informations ou encouragent des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes, et aux missions des médiathèques.

Article 5 – Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II – Inscriptions

Article 6 – Pour s’inscrire à la médiathèque, l’usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte individuelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. A chaque utilisation d’internet, l’usager devra faire preuve de son inscription conformément à la loi qui impose aux collectivités un relevé des consultations. Les établissements scolaires bénéficient d’une inscription gratuite par classe.

Article 7 – Les mineurs doivent, pour s’inscrire, être munis d’une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal (délivrée par la médiathèque).

Article 8 – La durée d’utilisation des postes informatiques est limitée à trente minutes. Si besoin cette durée de consultation pourra être prolongée après accord du bibliothécaire.

III – Prêt

Article 9 – Le prêt à domicile n’est consenti qu’aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l’emprunteur.

Article 10 – La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 11 – L’usager peut emprunter 12 ouvrages dont 2 périodiques à la fois pour une durée de 28 jours. Une prolongation est possible si le document n’est pas réservé et sur demande de l’usager.

IV – Reprographie et enregistrement des données

Article 12 – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d’extrait de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents que ne sont pas dans le domaine public.

Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

L’enregistrement de données sur clé USB est autorisé après vérification du matériel par le personnel pour détecter d’éventuels virus. Le matériel infecté ne pourra être utilisé par la médiathèque.

V – Recommandations et interdictions

Article 13 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt, etc...).

Article 14 – En cas de perte ou de détérioration grave d’un document, l’emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détérioration répétées, l’usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 -Les usagers sont tenus d’adopter un comportement discret et, d’une manière générale, de s’obliger à ne rien faire qui puisse gêner le fonctionnement normal de la médiathèque. Il est interdit de fumer, d’introduire de la nourriture et des boissons dans les locaux de la médiathèque, sauf

AR 230089

animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque (sauf chiens guides).

Article 16 – L'activité d'usager des mineurs, les enfants (choix des documents, utilisation des services, perte ou détérioration) s'exerce sous la responsabilité des parents ou responsables légaux. Les enfants de moins de 13 ans devront être accompagnés d'un adulte pendant leur séance de consultation sur Internet.

Article 17 : Il est interdit d'installer des logiciels ou de modifier de quelque manière que ce soit la configuration des postes multimédia.

Article 18 – Les enfants, inscrits ou non au fichier des emprunteurs, demeurent donc sous la responsabilité exclusive des parents (y compris les adolescents jusqu'à 18 ans révolus) et les groupes d'enfants sous celle des éducateurs et des enseignants. En conséquence de quoi, tout accident ne relevant pas directement de la responsabilité survenant à un enfant mineur laissé à la médiathèque sans surveillance ni contrôle d'un adulte responsable, relèvera de la responsabilité des parents.

IV – Application du règlement

Article 19 – Tout usager, par le fait de l'utilisation des services de la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 20 – Les bénévoles de la médiathèque sont chargés, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Saint-Rémy, le 21 décembre 2023

Le Maire,
Élisabeth MAILLARD



